

Province du Brabant wallon.

Commune de 1320 - BEAUVECHAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU

COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 28 novembre 2023

Réf. PD/-1.777.51

Présents :

Carole GHIOT, Bourgmestre, Présidente;
Benjamin GOES, Moustapha NASSIRI, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

**Objet : Environnement - Permis d'environnement de classe 3 n° 879 -
- Dépôt de liquides combustibles en un réservoir
enterré d'une capacité de 5.300 litres, rue du Chabut, 14 à 1320
Hamme-Mille - Déclaration.**

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu le décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement;

Vu le Code du Développement territorial;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique;

Vu le décret du 06 décembre 2001, relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages;

Vu le décret du 30 avril 1990, sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 et ses arrêtés subséquents, fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service et ses arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et ses arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement et ses arrêtés subséquents;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2012 modifiant le régime des déclarations environnementales et urbanistiques;



Vu le Décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions;

Considérant qu'une déclaration relative à un établissement de classe 3, a été introduite le 21 novembre 2023 par demeurant à 1320
Hamme-Mille, rue du Chabut, 14, pour l'exploitation d'un dépôt de liquides combustibles en un réservoir enterré d'une capacité de 5.300 litres, sur le bien sis à la même adresse, cadastré 2ème Division, Section C, numéro 179/2A;

Considérant que la demande a été introduite le 21 novembre 2023 par voie électronique;

Attendu que la demande électronique est envoyée automatiquement à la commune et autres instances;

Considérant que le déclarant a signalé qu'il s'agissait d'un déménagement de l'établissement;

Considérant que le réservoir a été placé lors de la construction de l'habitation en 1965, dont bien avant la fusion des communes, faisait partie de la commune de Bossut-Gottechain;

Considérant que ce réservoir n'a jamais fait l'objet d'une déclaration environnementale;

Considérant que dans les faits, les dépôts de mazout de chauffage sont déclarés depuis l'entrée en vigueur du permis d'environnement;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'un nouvel établissement au sens légal du terme;

Attendu que la déclaration dont objet concerne un dépôt de liquides combustibles (mazout de chauffage) dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C, constitué d'un réservoir fixe enterré, d'une capacité de 5.300 litres;

Vu l'article 43 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003, fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service, qui stipule les périodicités des contrôles des étanchéités des réservoirs;

Vu le Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Considérant les documents annexés à la demande;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classifiées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :
N° 63.12.09.03.01, Classe 3 : Dépôts de liquides inflammables et combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres;

Considérant que la déclaration comporte l'ensemble des informations et des documents exigés par les normes qui lui sont fixées;

Considérant que le bien se situe en partie en zone d'habitat et en partie en zone agricole au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret

du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires;

3/4
Considérant que suivant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2012, le Département Nature et Forêts (DNF) a 20 jours à dater de la notification envoyée le 21 novembre 2023 pour examiner la recevabilité de la déclaration et d'apprécier si l'établissement est susceptible d'affecter un site Natura 2000 ou un site candidat au réseau Natura 2000 et le cas échéant, de soumettre l'activité à des conditions particulières ou à autorisation;

Considérant qu'en l'absence de réaction du DNF dans le délai imparti, pour autant que la déclaration soit réputée recevable, l'établissement pourra être mis en œuvre à dater du vingtième jour qui suit l'envoi de la notification au DNF;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. De déclarer complète et recevable la déclaration du 21 novembre 2023, relative à un établissement de classe 3, faite par Monsieur
pour un dépôt de liquides combustibles en un réservoir fixe enterré d'une capacité de 5.300 litres, sur le bien sis à Hamme-Mille, rue du Chabut, 14, cadastré 2ème Division, Section C, numéro 179/2A.
- Article 2. L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur et notamment les conditions d'exploitation suivantes :
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003, déterminant les conditions intégrales d'exploitation des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service;
 - l'avis du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie (DNF) conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2012.
- Article 3. L'activité ne peut être mise en œuvre qu'à partir du vingtième jour qui suit l'envoi de la notification au DNF, à savoir le 08 décembre 2023.
- Article 4. La déclaration est valable pour un terme de 10 ans.
- Article 5. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance de la déclaration, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans la présente déclaration.
- Article 6. La présente déclaration ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation sur la protection du travail et le bien-être au travail, celles relatives aux permis d'urbanisme et permis uniques, à la protection des eaux contre la pollution, aux cours d'eau non navigables, aux règlements provinciaux de Police de la Voirie.
- Article 7. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions à la présente déclaration seront constatées et punies, conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 8. Un exemplaire de la présente délibération est envoyé :

- par recommandé à Monsieur _____, rue du Chabut, 14 à 1320 Hamme-Mille;
- par voie électronique à : rgpe.declarations.dpa.dgarne@spw.wallonie.be, ayant pour référence 2023-11-21_370795-161076.pdf.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

La Secrétaire,
(s): Delphine VANDER BORGHT

La Présidente,
(s): Carole GHIOT

POUR EXTRAIT CONFORME, délivré le 28 novembre 2023.

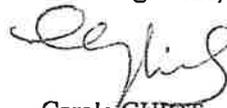
La Directrice générale,



Delphine VANDER BORGHT



La Bourgmestre,



Carole GHIOT